



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 1 juillet 2021

Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-182-001

portant prescriptions complémentaires pour la centrale d'enrobage à chaud
EIFFAGE Route Méditerranée - Alpes Sud Matériaux
située ZAC du Prieuré sur la commune de Malijai

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.511-1, L.511-2, L.512-7, R.181-45, R.512-46-22, R.512-46-23 et R.512-68 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-1681 du 29 avril 1981 autorisant la création d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Malijai ;

VU la demande de changement d'exploitant du 24 mai 2019 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juin 2019 actant le changement d'exploitant depuis Alpes du Sud Matériaux au profit d'Eiffage Route Méditerranée (SIREN 398 762 211) ;

VU le porter à connaissance déposé le 28 mai 2019 par la société Eiffage Route Méditerranée – Alpes du Sud Matériaux relatif aux modifications de la centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Malijai ;

VU le rapport du 18 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ci-joint ;

VU le courrier de l'exploitant du 6 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2019 ;

VU les observations formulées par Monsieur GAUCHER lors du CODERST du 11 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, porté à la connaissance de Monsieur Christophe GAUCHER, chef d'agence de EIFFAGE Route Méditerranée - Alpes Sud Matériaux, le 7 juin 2021 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral, reçues en préfecture le 26 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2521-1 sous le régime de l'Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société Eiffage Route Méditerranée - Alpes du Sud Matériaux a apporté dans son dossier de demande de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud situé ZAC du Prieuré, Combe de Garce Sud sur le territoire de la commune de Malijai ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de la centrale d'enrobage est une modification non substantielle ;

CONSIDÉRANT que ces modifications justifient des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les trois observations formulées lors du CODERST du 11 décembre 2019 sont reprises en prescriptions dans le présent arrêté et portent sur l'ajout d'un système d'alerte de fuite d'hydrocarbure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVITE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

La société Eiffage Route Méditerranée (SIREN 398 762 211) dont le siège social est situé 4 rue de Copenhague à VITROLLES (13) est autorisée à exploiter, sur le site ZAC du Prieuré, sur la commune de Malijai, les installations et les volumes d'activité suivants, selon les rubriques de la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du code de l'environnement) :

Désignation des installations	Quantité - Unité	N° rubrique	Régime
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage): 1. À chaud	140 t/h Puissance du brûleur 11,9 MW	2521-1	E
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	550 kW	2515-1-a	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	5 970 m ²	2517-2	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	260 t	4801-2	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	90 m ³	1435	NC

Désignation des installations	Quantité - Unité	N° rubrique	Régime
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	8,5 tonnes	4734-2	NC

A Autorisation – E Enregistrement - D Déclaration - NC Non-Classé

Désignation IOTA	Quantité - Unité	N° rubrique	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	23176 m ²	3.2.2.0	A

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS – CONFORMITE

2.1 Emplacement des installations

Les installations relevant des activités ICPE sont implantées sur les parcelles AB 576 et AB 578.

N°de parcelle	Surface totale en m ²	Surface occupée en m ²
AB 576	9863	7200
AB 578	25661	15976

2.2 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION

3.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **Rubrique n° 2521-1 :**
Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage).
- **Rubrique n° 2515-1-a :**
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».
- **Rubrique n° 2517-2 :**
Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517: « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
- **Rubrique n° 4801-2 :**
Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- **Rubrique n° 4734 – NC :**
Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 Prévention du risque inondation

Les équipements électriques ou organes de sécurité des cuves de bitume et d'émulsion sont implantées à une côte minimale au-dessus de la côte NGF du TN +1.00 m soit 438.50 m NGF. Les parois de la cuvette de rétention et l'ancrage au sol du support des cuves sont correctement dimensionnés pour résister à une crue de la Bléone.

Les bassins disposent d'un système de balisage permettant de visualiser leurs emprises en cas de crue.

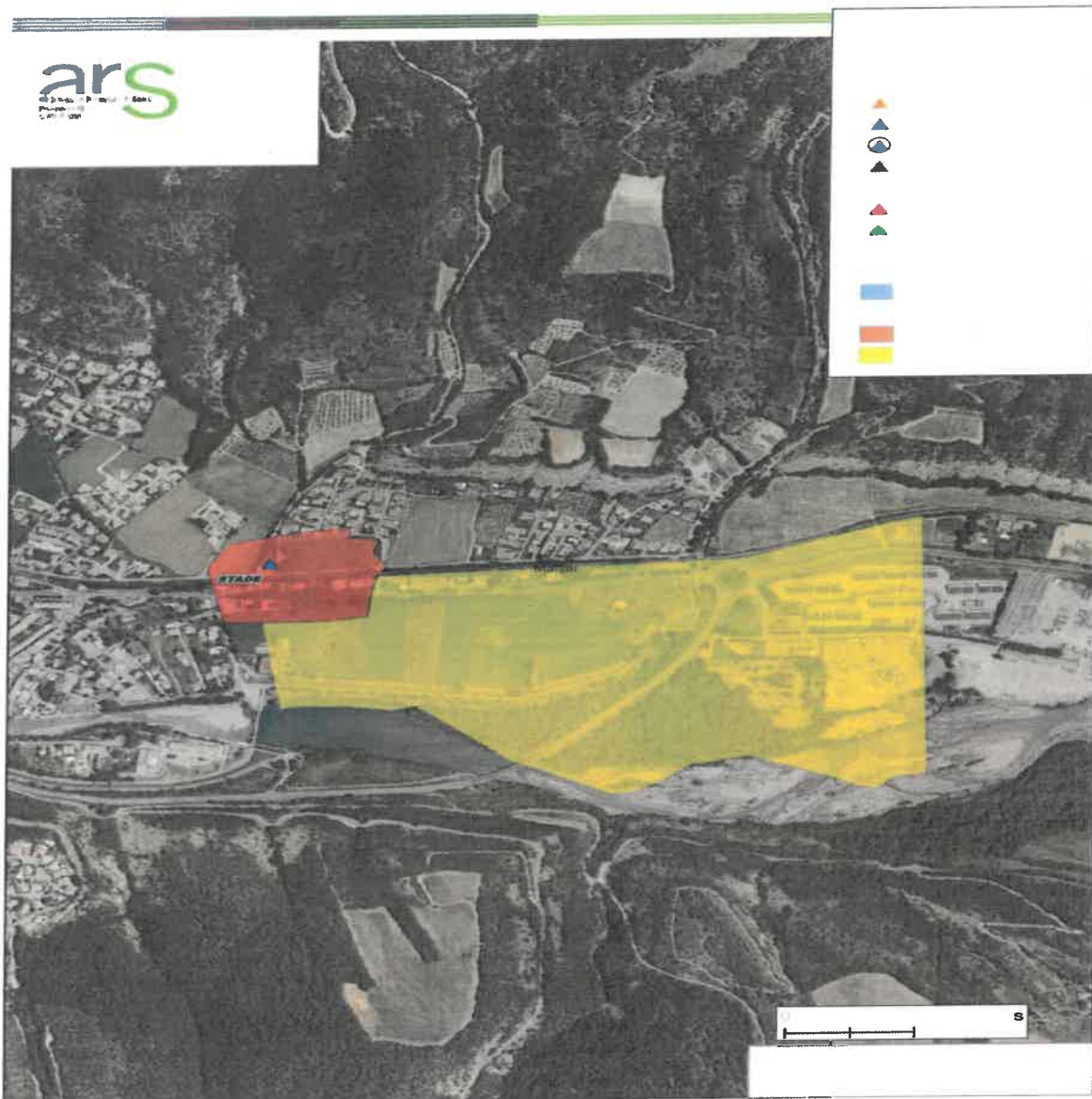
La côte altimétrique 438.50 m NGF sera matérialisée sur un angle de mur de la rétention des cuves de liant.

L'exploitant met en place un plan de secours incluant des dispositions telles que :

- conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf. site internet vigicrues),
- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,
- moyens de communication avec les secours,
- mise en sécurité des installations,
- arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures,
- déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales.

4.2 Prévention du risque pollution

Un système d'alerte est mis en place pour détecter toutes fuites d'hydrocarbures en cas d'accident sur les cuves de bitume. Ce système d'alerte est à intégrer au Périmètre de Protection Éloigné (PPE) du captage.



4.3 Mise en service des installations

A la mise en route de la nouvelle centrale d'enrobage, l'exploitant en informe le service de l'Inspection des installations classées.

Cinq jours après le démarrage de son installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un contrôle des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage. Ce contrôle, réalisé au point de rejet visé ci-dessous porte sur les paramètres visés dans le tableau ci-dessous et sur le monoxyde de carbone. Le rapport de contrôle est immédiatement transmis à l'inspection des installations classées.

Dans les six mois suivant la mise en route de la nouvelle centrale d'enrobage, l'exploitant procède aux mesures des émissions sonores.

Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Nbre de conduit	Installations raccordées	Cheminée Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage	13	42000	8	11,9 MW	Gaz naturel

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Maire de Malijai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société Eiffage Route Méditerranée - Alpes du Sud Matériaux, ZAC du Prieuré, Combe de Garce Sud sur le territoire de la commune de Malijai.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA